

C. (n° 3)

c.

UIT

137^e session

Jugement n° 4778

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. L. C. le 15 novembre 2021 et régularisée le 16 décembre, le mémoire en réponse de l'UIT du 2 mars 2022, régularisé le 9 mars, la réplique du requérant du 8 avril 2022 et la duplique de l'UIT du 11 mai 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant, qui a été promu du grade G.6 au grade P.3, conteste ce qu'il qualifie comme le retrait de la décision de tenir compte de son allocation familiale pour la détermination de son échelon dans son nouveau grade P.3.

Des faits pertinents relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 4777, également prononcé ce jour, qui portait sur la deuxième requête du requérant, dans laquelle celui-ci contestait la décision du 22 décembre 2020 concernant le calcul de sa rémunération et la détermination de son échelon à la suite de sa promotion du grade G.6 au grade P.3 survenue en novembre 2019, y compris «en tant qu'elle méconnaît la décision de prendre en compte les allocations familiales pour déterminer son échelon dans le grade P3».

Il suffira de rappeler que le requérant est entré au service de l'UIT en 1999. En 2019, alors qu'il détenait le grade G.6, il se porta candidat à un poste de grade P.3. Par décision du 28 octobre 2019, le Secrétaire général décida de le nommer à ce poste avec effet au 1^{er} novembre 2019.

Le 11 novembre 2019, le Département de la gestion des ressources humaines (HRMD selon son sigle anglais) transmit à l'intéressé une simulation de son bulletin de paie pour le mois de novembre 2019 reflétant sa promotion du grade G.6, échelon 11, au grade P.3, échelon 6. Le 9 mars 2020, le requérant soumit au Secrétaire général une demande de reconsidération intitulée «Effet de la promotion», dans laquelle il déclarait avoir été «très surpris par l'effet de [sa] promotion sur le niveau de [sa] rémunération» et réclamait une rémunération «au moins égale à ce qu'elle [aurait été] [s'il] avai[t] été promu au grade immédiatement supérieur», soit le grade G.7, et le maintien de son allocation familiale au montant qu'il percevait avant sa nomination au grade P.3. Le 14 avril 2020, le chef de HRMD informa le requérant que le Secrétaire général avait décidé de rejeter sa demande de reconsidération.

Le 4 juin 2020, le requérant introduisit un recours devant le Comité d'appel, dans lequel il demandait la révision de sa rémunération. Dans sa réponse du 3 août 2020 au recours de l'intéressé, l'UIT indiqua que la rémunération du requérant ainsi que son échelon avaient été déterminés comme suit:

«[À] partir de 2012, l'Union a décidé de faire un geste volontaire visant à pallier la baisse subie par nombre de fonctionnaires qui étaient promus de la catégorie G à un poste classé à la catégorie P. [...] À cette fin, les fonctionnaires concernés se voient depuis accorder un ajustement du montant garanti (ou personal transitional allowance ("PTA")) équivalant à deux échelons dans le grade d'origine, calculée à la date de la promotion de G à P. [...]

[Le requérant] a bénéficié de cette pratique qui ne découle pas des règles, mais d'une volonté de l'Union [...]

[L]es allocations enfant ont été additionnées, tant en ce qui concerne sa rémunération G.6 (d'origine) passée comme sa rémunération P.3 (après promotion) en vue [...] de comparer les deux montants pour identifier l'échelon dans l'échelle annuelle de traitement des P.3 qui serait au moins égal au montant résultant de la rémunération G.6 majorée de deux échelons. [...]

Le résultat est que [le requérant] s'est vu de ce fait octroyer un échelon bien plus élevé que si les allocations familiales n'étaient pas entrées en ligne de compte. C'est ainsi qu'il s'est vu attribuer l'échelon 6 [...]

Le 21 octobre 2020, le Comité d'appel rendit un avis dans lequel il recommandait, entre autres, de rejeter les demandes du requérant aux fins de révision de sa rémunération. Le requérant fut ensuite informé, le 22 décembre 2020, que le Secrétaire général avait décidé de rejeter toutes ses demandes. Telle est la décision attaquée dans la deuxième requête dirigée contre l'UIT formée par l'intéressé le 22 mars 2021 et régularisée le 22 avril suivant.

Le 23 avril 2021, le requérant présenta une demande de «[r]appel de salaires» au chef de HRMD dans laquelle il soutenait que, lors de sa promotion au grade P.3, «il avait été décidé [...] de prendre en compte les allocations familiales pour déterminer [son] échelon dans le grade P3», mais que cela n'avait pas été mis en place car «[s]a rémunération a[vait] toujours été calculée sur la base de l'échelon 6 qui ne tient pas compte des allocations familiales» et que «[l]eur prise en compte aboutit [...] à l'échelon 10». Il demandait qu'il soit donc remédié à cette «carence» qui avait «visiblement échappé au comité d'appel».

Le 11 mai 2021, le chef de HRMD répondit à l'intéressé ce qui suit:

«[N]ous avons constaté que les explications fournies l'année dernière étaient en effet partiellement inexacts, ce dont nous vous prions de nous excuser. En particulier, il est exact que les allocations familiales n'ont pas été prises en compte afin de déterminer votre échelon dans votre nouveau grade P.3. Il en a été tenu compte, en revanche, pour vous appliquer la pratique consistant à allouer une indemnité (PTA) égale à la valeur de deux échelons de votre ancien grade.

[...]

À la lumière de ce qui précède, il est approprié que votre rémunération soit maintenue telle que calculée suite à votre acceptation de votre promotion.»

Dans un courriel du 12 mai 2021, le requérant indiqua qu'il «compre[n]ait que la décision de prendre en compte les allocations familiales pour la détermination de [s]on échelon et donc de [s]on traitement dans le grade P3 [était] retirée et que [s]a demande de rappel de salaires [était] rejetée» et demanda le réexamen de ces décisions. Le 13 mai 2021, le chef de HRMD lui répondit que «le calcul de [son]

salaire après promotion à P.3 a[vait] été effectué à la fin de l'année 2019» et qu'aucune nouvelle décision de prendre en compte son allocation familiale pour déterminer son échelon n'avait été prise et, par conséquent, ne pouvait être retirée.

Le 13 mai 2021, le requérant introduisit un autre recours devant le Comité d'appel.

Le Comité d'appel rendit son avis le 11 août 2021 et conclut que le recours du requérant du 13 mai 2021 était irrecevable car les questions soulevées par celui-ci avaient déjà été tranchées dans le cadre du précédent recours du requérant formé le 4 juin 2020 et faisaient l'objet de la deuxième requête de l'intéressé devant le Tribunal.

Le 16 août 2021, le requérant fut informé que le Secrétaire général avait décidé de rejeter son recours du 13 mai 2021 comme irrecevable. Telle est la décision attaquée dans la troisième requête de l'intéressé.

Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée du 16 août 2021 et des décisions des 11 et 13 mai 2021. Il demande le versement d'arriérés de salaire et de cotisations de pension sur la base de l'échelon 10 à compter de la date de sa promotion, assorti d'intérêts, et la réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi, qu'il évalue dans sa réplique à au moins 10 000 euros. Enfin, il réclame l'allocation d'une somme de 6 000 euros à titre de dépens. Dans sa réplique, il demande au Tribunal d'ordonner à l'UIT de produire de nouveaux bulletins de paie.

L'UIT demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable et infondée.

CONSIDÈRE:

1. Dans sa troisième requête, le requérant attaque la décision de l'UIT du 16 août 2021 qui a rejeté son recours du 13 mai 2021 au motif qu'il était irrecevable, ainsi que l'avait estimé le Comité d'appel dans son avis du 11 août 2021. Selon l'UIT, le recours du requérant soulevait des questions identiques à celles déjà visées par sa deuxième requête alors en instance devant le Tribunal.

2. L'UIT a demandé que la présente requête soit jointe à la deuxième requête de l'intéressé, laquelle a donné lieu au jugement 4777, également prononcé ce jour. Il est vrai que le contexte factuel qui a mené aux deux requêtes converge à plusieurs égards et que, comme il sera exposé plus loin, l'objet de chacune est redondant. Mais, dès lors que les requêtes concernent des décisions attaquées différentes, des avis du Comité d'appel qui sont eux-mêmes distincts, ainsi que des dispositions du Statut du personnel qui ne sont pas en tous points identiques, et qu'elles reposent sur des arguments dont la teneur diffère, le Tribunal considère qu'il convient de traiter les deux affaires séparément et de prononcer à leur sujet des jugements distincts. La jonction des requêtes n'est donc pas ordonnée.

3. Le Tribunal observe que, dans sa troisième requête, le requérant soutient qu'il s'appuie sur la disposition 3.16.1 du Règlement du personnel pour justifier son droit d'obtenir le rappel des versements de salaire auxquels il aurait droit à la suite de sa promotion au grade P.3 intervenue le 1^{er} novembre 2019. Il ressort des écritures que ce que l'intéressé identifie comme la source de ce droit serait la «décision» que l'UIT lui aurait notifiée dans sa réponse du 3 août 2020, déposée dans le cadre du recours du requérant devant le Comité d'appel qui fait l'objet de sa deuxième requête, «de tenir compte des allocations familiales pour déterminer l'échelon du requérant dans le grade P3».

Le Tribunal relève par ailleurs que, dans sa deuxième requête, le requérant fait valoir que la décision du 22 décembre 2020 attaquée dans cette autre procédure devrait être annulée, notamment «en tant qu'elle méconnaît la décision [communiquée dans la réponse du 3 août 2020] de prendre en compte les allocations familiales pour déterminer son échelon dans le grade P3», et conclut à la réparation de l'intégralité du préjudice qu'il estime avoir subi, soit le versement par l'UIT de «tous les salaires qu'elle [lui] doit», assorti d'intérêts, et d'une indemnité au titre du tort moral prétendument causé.

4. Tout en reconnaissant qu'il y a une connexité entre les deux affaires, le requérant soutient qu'il n'y avait pas identité d'objet entre les deux recours, si bien que, contrairement à ce que prétend l'UIT, le

recours qui a mené à la troisième requête de l'intéressé ne pouvait selon lui être considéré comme irrecevable par le Comité d'appel et par l'organisation.

5. Le Tribunal a déjà rappelé que, selon un principe général de droit reconnu, une personne ne peut demander qu'un même litige soit tranché dans deux procédures distinctes (voir, par exemple, les jugements 4530, au considérant 7, 4085, au considérant 7, 3291, au considérant 6, et 2742, au considérant 16).

6. Or, en l'espèce, l'objet du litige que soulève le requérant dans sa troisième requête porte sur la rémunération à laquelle il prétend avoir droit sur la base de ce qu'il qualifie de décision de l'administration de tenir compte, pour déterminer son échelon dans le grade P.3, des allocations familiales qu'il percevait antérieurement, soit sur une demande d'arriérés de salaire à compter de chaque échéance depuis la prise d'effet de sa promotion. Le Tribunal constate que cet objet est identique, dans cette mesure, à l'une des conclusions qui sont précisément visées dans sa deuxième requête, soit la réparation de l'intégralité du préjudice matériel prétendument subi, lequel correspond, selon les écritures de l'intéressé, à tous les salaires qui lui sont dus avec les intérêts à compter de chaque échéance.

7. Dans ce contexte, le Tribunal estime que c'est à bon droit que l'UIT a suivi la recommandation du Comité d'appel et a rejeté le recours du requérant dans la présente affaire du fait que les questions soulevées avaient déjà été examinées dans le cadre de l'autre recours soumis par ce dernier et faisaient l'objet de sa deuxième requête devant le Tribunal. La circonstance que l'intéressé invoque en l'espèce des dispositions statutaires différentes pour appuyer sa demande de rappel de salaires ne rend pas l'objet de sa réclamation distinct de celui que vise sa deuxième requête en ce qui concerne le préjudice subi. De ce point de vue, le moyen du requérant selon lequel son droit à un recours interne effectif aurait été violé par l'organisation du fait que celle-ci aurait refusé de se pencher sur la même question une deuxième fois est sans fondement.

8. Par ailleurs, dans le jugement 4777 prononcé ce jour sur la deuxième requête du requérant, le Tribunal a écarté les arguments que ce dernier tire de la teneur de la réponse de l'UIT du 3 août 2020 déposée dans le cadre du recours qui a mené au premier avis du Comité d'appel. Le moyen en définitive identique qu'invoque le requérant en l'espèce et qui porte sur la prétendue erreur de droit découlant de ce qu'il qualifie de retrait par l'organisation de sa «décision» contenue dans cette réponse est donc tout aussi dénué de fondement.

9. Il résulte de ce qui précède que la requête est à la fois irrecevable et infondée et qu'elle doit être rejetée en toutes ses conclusions.

10. Il n'y a, en tout état de cause, pas lieu, dans ces conditions, de faire droit à la demande de production de documents présentée dans la réplique.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 2 novembre 2023, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER